

**Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Laurier-Station, tenue au 364 rue Saint-Joseph à la salle La Chapelle à Laurier-Station, le 4 novembre 2024 à 19h00, sous la présidence de madame Huguette Charest, mairesse et des membres du conseil faisant quorum. Il a été adopté ce qui suit :**

**NO : 323-11-2024**

**ADOPTION / PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF EN CAS D'EXONÉRATION D'UN DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE**

**ATTENDU QUE** la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, sous réserve des exonérations prévues à la loi ;

**ATTENDU QUE** l'article 20.1 de ladite loi permet à la municipalité de prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement d'un droit de mutation à l'égard de ce transfert, sauf exceptions ;

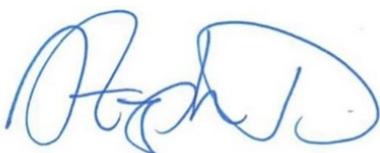
**ATTENDU QUE** la Municipalité de Laurier-Station désire se prévaloir de ce privilège.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Ghislain Beaulieu, appuyé par monsieur le conseiller Denis Pérusse, et résolu à l'unanimité des conseillers :

- **QU'**un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, sous réserve des exceptions prévues à la loi et des exceptions suivantes :
  - Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de ladite loi et que le transfert résulte du décès du cédant ;
  - Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 de ladite loi et que le transfert résulte du décès du cédant ;
  - Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e).1 du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.
- **QUE** le montant du droit supplétif payable en vertu de la présente résolution est celui prévu à ladite loi ;
- **QUE** les modalités d'application du droit supplétif sont celles prévues à ladite loi, sous réserve des modalités particulières pouvant être prévues à un règlement adopté par la municipalité conformément à ladite loi ;
- **QUE** la présente résolution a effet à l'égard de tout transfert d'immeuble survenant à compter du 5 novembre 2024.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Signée ce 4 novembre 2024.  
Stéphane Dion, greffier-trésorier